

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Circulaire n° 2003-26 du 20 mars 2003 sur la mise en œuvre du dispositif de la résorption de l'emploi précaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministère de l'écologie et du développement durable

NOR : *EQU0310062C*

Le ministre à Monsieur le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ; Madame et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement, centres d'études techniques de l'équipement de la Méditerranée, du Sud-Ouest, de l'Ouest, de l'Est, de Nord-Picardie, de Lyon et de Normandie-Centre, centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours, services spécialisés de navigation, à Lille, Lyon, Nancy, de la Seine à Paris, à Strasbourg et Toulouse, services de navigation, service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Ile-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement, services maritimes des ports de Boulogne et de Calais, du Nord [Dunkerque], de la Seine-Maritime [Le Havre et Rouen], de la Loire-Atlantique [Nantes], de la Gironde [Bordeaux] et des Bouches-du-Rhône [Marseille]) ; Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement ; Messieurs les directeurs des écoles nationales de la marine marchande du Havre, de Marseille, de Nantes et de Saint-Malo ; Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le chef du centre d'études des tunnels ; Monsieur le chef du service de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le chef du Centre national des ponts de secours ; Monsieur le chef du service technique des remontées mécaniques ; Monsieur le chef du service technique des bases aériennes ; Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ; Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; Monsieur le directeur de l'institut géographique national ; Monsieur le directeur de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ; Monsieur le directeur du Syndicat des transports d'Ile-de-France ; Monsieur le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale. Copie à Madame la directrice générale de l'administration des finances et des affaires internationales, ministère de l'écologie et du développement durable.

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 a ouvert la possibilité d'intégrer dans les corps de la fonction publique des personnes employées sous statut précaire par les administrations conformément aux engagements pris dans le protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi signé le 10 juillet 2000. Elle prévoit ainsi la possibilité d'organiser pendant 5 ans des concours réservés et des examens professionnels à l'intention de ces personnels.

Un recensement des agents potentiellement intéressés au sein du ministère de l'équipement a été conduit en 2001 et 2002. Sur cette base, les premiers concours réservés et examens professionnels pour l'accès aux corps du ministère de l'équipement vont être organisés en 2003. Ils seront ouverts aux agents qui ont exercé en dernier lieu leurs fonctions d'agent public sous statut précaire dans les services ou dans les établissements publics administratifs du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou du ministère de l'écologie et du développement durable.

En pratique, ces concours réservés et examens professionnels peuvent concerner aussi bien des agents sous contrat à durée déterminée N x 3 ans que des vacataires dès lors :

1. Qu'ils ont été employés dans ces conditions pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 ;
2. Qu'ils peuvent se prévaloir d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans, en équivalent temps plein, au cours des 8 dernières années.

Cette dernière condition étant appréciée à la date de chaque concours réservé ou examen professionnel, son appréciation peut être évolutive au cours des 5 années d'application de la loi. Des agents ne remplissant pas aujourd'hui la condition de 3 années de services public pourront la satisfaire d'ici à 2005, dans le cadre de la poursuite de leur contrat actuel ou en fonction des missions nouvelles qui pourraient leur être confiées en fonction des besoins du service. Lorsque les intéressés ont connu plusieurs employeurs publics, ils ne peuvent se présenter qu'aux concours réservés ou aux examens professionnels organisés par le dernier d'entre eux.

A la différence du processus de titularisation des personnels contractuels qui était prévu par la loi n° 84-16 du

11 janvier 1984, il revient aux intéressés de décider sous certaines conditions des concours ou examens auxquels ils peuvent souhaiter se présenter sans que l'administration ait à décider de leur proposer une titularisation dans un corps particulier. La loi interdit seulement, d'une part, de se présenter à un concours d'accès à un corps relevant d'une catégorie de fonction publique supérieure au niveau des fonctions exercées sous statut précaire et, d'autre part, de se présenter la même année à plusieurs concours correspondant à la même catégorie de fonction publique. Les candidats devront par ailleurs remplir les conditions propres aux concours ou examens professionnels auxquels ils se présenteront.

Il importe toutefois que les agents concernés, particulièrement ceux qui exercent aujourd'hui leurs fonctions au sein de nos services, soient pleinement informés de leurs droits, des options qui se présentent à eux et des conséquences de leurs choix en termes notamment de rémunération et de régime de retraite. Vos services ou établissements gestionnaires de proximité jouent à cet égard le premier rôle. La présente circulaire a pour objet de vous apporter les éléments d'information sur les conditions générales de ce dispositif.

Les informations propres aux différents concours réservés et examens professionnels qui seront organisés feront l'objet ultérieurement de circulaires spécifiques.

Vous serez soutenus dans ce rôle par une rubrique qui est mise en place sur le site intranet de la DPSM. Il comporte, outre les textes de références et les informations sur les concours réservés et examens professionnels organisés, toutes les informations utiles pour l'information des agents (retraite, rémunérations et carrières dans les différents corps). Le site comportera en outre une rubrique « Questions-réponses ».

Cet outil est d'abord destiné aux secrétariats généraux et autres unités gestionnaires de personnels pour leur permettre de répondre aux interrogations des agents recrutés par eux ou affectés dans leurs services ou établissements. Il est aussi naturellement à la disposition de ces agents eux-mêmes.

Je vous demande, en tout état de cause, de veiller à la bonne information des agents en fonctions dans vos services que vous avez identifiés comme remplissant, dès à présent, les conditions pour se présenter à des concours réservés ou examens organisés par le ministère de l'équipement. Vous veillerez également, en ce qui concerne les personnels vacataires qui ne sont pas employés de façon permanente, à leur communiquer toutes les précisions utiles en tant que de besoin.

En ce qui concerne l'administration centrale, la DPSM informera elle-même par écrit les agents sous statut précaire qui remplissent les conditions pour bénéficier du dispositif.

Enfin, je vous précise qu'un comité de suivi national, associant les organisations syndicales, a été mis en place.

Vous voudrez bien signaler, sous le timbre du bureau des personnels contractuels (DPSM/AC5), les difficultés susceptibles d'être rencontrées par l'application de cette circulaire ou en utilisant l'outil « questions-réponses » du site intranet.

*Le directeur du personnel,
des services et de la
modernisation,
J.-P. Weiss*

ANNEXE

Références :

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés en application de l'article premier de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 portant organisation de concours et examens professionnels réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires d'Etat des catégories A, B et C en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Arrêté du 19 novembre 2001 fixant les règles de fonctionnement et de constitution des commissions instituées par le décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 ;

Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A ;

Arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie B ;

Arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article premier du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C ;

Arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve des examens professionnels prévus à l'article 7 du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C.

SOMMAIRE

1. Les personnels auxquels s'adressent le dispositif prévu par la loi du 3 janvier 2003

- 1.1. *Les différents types de contrats concernés*
- 1.2. *Conditions de date et de durée de service public*
- 1.3. *Conditions pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés prévus par cette circulaire*
- 1.4. *Possession de diplômes ou validation de l'expérience professionnelle*

2. Les perspectives d'accès à la fonction publique ouvertes à ces personnels

- 2.1. *Conditions générales dans lesquelles les agents peuvent se présenter à des concours réservés*
- 2.2. *Les corps dans lesquels des recrutements réservés sont envisagés*
- 2.3. *Conditions d'intégration dans la fonction publique*
- 2.4. *Recrutement sans concours, par intégration directe, dans les corps de catégorie C*
- 2.5. *Nature des services à prendre en compte pour le reclassement dans le corps d'accueil*
- 2.6. *Validation des services d'agent contractuel pour la retraite*
- 2.7. *Conditions d'affectation*
- 2.8. *Situation des agents sous CDD qui ne seraient pas titularisés*

3. Les modalités générales de mise en œuvre au sein du ministère

- 3.1. *L'information des personnels intéressés*
- 3.2. *L'Intranet « résorption de l'emploi précaire »*
- 3.3. *Le recensement des personnes susceptibles d'être concernées par le dispositif*
- 3.4. *La programmation des recrutements réservés*
- 3.5. *Dispositions diverses*

Calendrier des recrutements réservés programmé en 2003

1. Les personnels auxquels s'adressent le dispositif prévu par la loi du 3 janvier 2003

Les possibilités d'accès à la fonction publique prévues par la loi sont ouvertes aux agents qui ont exercé des fonctions d'agent public sous différents types de contrats à durée déterminée pendant une période précise et avec une durée de service minimale. Ces personnels ont vocation à accéder aux corps de l'administration dans laquelle ils ont exercés leurs fonctions en dernier lieu.

1.1. *Les différents types de contrats concernés*

L'accès à des recrutements réservés est prévu par la loi pour tous les agents de droit public de catégories A, B et C recrutés sur tout type de contrat autre qu'à durée indéterminée. Il s'agit, en particulier, des :

- contrats visés à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 (contrats « N x 3 ans ») ;
- contrats de cabinet (à l'exclusion des agents ayant exercé des fonctions qui ne sont pas par nature de celles dévolues à un corps de fonctionnaires telles que conseiller technique ou chargé de mission) ;
- contrats à durée déterminée pour des fonctions correspondant à un service à temps incomplet ou un besoin saisonnier ou occasionnel (vacataires) visés à l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéa de la loi du 11 janvier 1984 ;

En pratique, il peut donc s'agir aussi bien de contrats à durée déterminés N x 3 ans adossés à des emplois budgétaires que d'agents rémunérés sur crédits de vacances.

Les situations soulevant des difficultés d'interprétation de la loi doivent être signalées au bureau DPSM/AC5.

1.2. *Conditions de date et de durée de service public*

Les conditions de cette nature fixées par l'article 1 de la loi du 3 janvier 2001 peuvent être résumées ainsi :

Avoir été pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 agent non titulaire de droit public de l'Etat, de ses établissements publics autre qu'industriels et commerciaux ou des établissements publics locaux d'enseignement.

Pendant cette période minimale, l'agent doit avoir été en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Les agents recrutés sur un contrat à durée déterminée qui, dans la période d'un an précédent le 10 juillet 2000, justifient de deux mois dans un EPA de l'Etat sans comptabiliser, par ailleurs, au moins deux mois dans un service de l'Etat ne pourront accéder aux corps de catégorie C que par la voie de concours et non d'examen professionnel (paragraphe III, alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001).

Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années.

La loi prévoyant que les concours réservés et examens professionnels peuvent être organisés pendant une durée de 5 ans à compter de sa publication, cette dernière condition pourra donc être appréciée valablement au plus tard à la date des concours qui seront organisés jusqu'au 4 janvier 2006.

1.3. Conditions pour se présenter aux concours réservés et examens professionnels prévus par cette circulaire

Ont vocation à se présenter aux concours réservés ou examens professionnels de l'équipement, les agents visés au paragraphe 1 et qui exercent, ou ont exercé en dernier lieu, leurs fonctions dans les ministères, directions, services et établissements publics administratifs suivants :

Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) :

- tous services rattachés au ministère, à l'exception de ceux relevant de la DGAC : directions et services d'administrations centrales (cf. note 1) , services déconcentrés, services à compétence nationale et services techniques centraux, écoles ;
- délégation interministérielle à la ville pour son personnel sous statut précaire géré par le METLTM ;
- établissements publics administratifs, établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, établissements publics à caractère scientifique et technologique sous la tutelle du ministère à l'exception de Météo-France et de l'Inrets :
- Ecole nationale des ponts et chaussées ;
- Institut géographique national ;
- Laboratoire central des ponts et chaussées ;
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- Chambre nationale de la batellerie artisanale ;
- Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- Caisse nationale des autoroutes ;
- Etablissement national des invalides de la marine ;
- Ecoles nationales de la marine marchande ;
- ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) :
 - services et directions d'administrations centrales et services déconcentrés (DIREN) ;
 - établissements publics administratifs (parcs nationaux, conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, institut français de l'environnement).

1.4. Possession de diplômes ou validation de l'expérience professionnelle

De façon générale, les agents doivent justifier des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe, ou, pour les corps d'enseignants, au concours interne, d'accès au corps concerné. L'expérience professionnelle peut toutefois sous les conditions ci-après, être reconnue comme équivalente.

La condition de diplôme appelle deux précisions pour les corps concernés par la présente circulaire :

- d'une part, pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE), les conditions de titres et de diplômes sont celles exigées pour le recrutement par spécialité. Le choix de ces conditions de diplômes ne préjuge pas, toutefois, des modalités de ce concours réservé qui seront précisées au cours de l'année 2003 ;
- d'autre part, pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat (ITGCE), les diplômes exigés sont ceux fixés par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

Toutefois, les agents qui ne sont pas titulaires du diplôme exigé pour se présenter au concours externe, ou au concours interne pour le corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime considérés, pourront demander à faire valider leur expérience professionnelle par une commission d'équivalence, dans les conditions fixées par le décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001. La durée minimale de cette expérience professionnelle est fixée comme suit :

- 2 ans quand le diplôme ou titre requis est du niveau de la fin du premier cycle d'enseignement secondaire, du CAP, du BEP, ou d'un niveau équivalent ;
- 3 ans quand le diplôme ou titre requis est du niveau de la fin du second cycle d'enseignement secondaire général ou professionnel ou d'un niveau équivalent ;
- 4 ans quand le diplôme ou le titre requis est du niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent ;
- 5 ans quand le diplôme ou le titre requis est un diplôme de deuxième ou troisième cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent.

Si le candidat a un diplôme ou un titre d'un niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme ou titre requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est fixée à 2 ans. Cependant, pour le corps des ITPE, on peut justifier de 3 ans d'expérience professionnelle lorsque l'on a un diplôme d'un niveau N - 2.

Cette expérience professionnelle est appréciée au moment de l'inscription au concours réservé ou examen professionnel. L'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 fixe les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions d'équivalence.

2. Les perspectives d'accès à la fonction publique ouvertes à ces personnels

2.1. Conditions générales dans lesquelles les agents peuvent se présenter à des concours réservés ou examens professionnels

Les personnels ci-dessus peuvent se présenter aux concours réservés et examens professionnels ouverts pour l'accès aux corps de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat de droit public, dans les conditions générales suivantes :

L'accès à la fonction publique est ouvert dans les corps relevant d'une catégorie dont le niveau est au plus égal à celui des fonctions exercées pendant au moins trois ans.

Ainsi, par exemple, un agent qui a exercé des fonctions du niveau de la catégorie B pourra se présenter aux concours et autres recrutements pour l'accès aux corps de catégorie B et C mais non à ceux de la catégorie A.

Un agent ne pourra se présenter au cours de la même année qu'à un seul concours réservé ou examen professionnel pour accéder à un corps d'une catégorie donnée.

A titre d'exemple, il sera donc possible en 2003 de passer un concours de catégorie A et un autre concours d'une catégorie inférieure, mais non deux concours de catégorie A. Le même agent pourra en revanche passer un concours réservé de catégorie A en 2003 puis un autre de la même catégorie en 2004.

Le niveau des fonctions doit être déterminé d'après leur désignation dans le contrat, indépendamment du niveau de la rémunération. L'appréciation se fait par comparaison avec les fonctions exercées par les fonctionnaires de même niveau. En cas d'absence ou d'insuffisance de précisions dans le contrat, il conviendra de rechercher d'autres éléments probants.

Le dispositif prévu par la loi laisse donc aux personnels intéressés, sous les conditions ci-dessus et celles propres à chaque concours, l'initiative de choisir les recrutements réservés auxquels ils souhaitent se porter candidat. L'administration devra donc examiner si toutes les conditions de recevabilité sont remplies à l'occasion de chaque candidature à un concours réservé ou un examen professionnel. A la différence du processus de titularisation, à présent achevé, dans lequel le candidat était orienté vers un corps d'accueil, il n'est donc pas prévu que l'administration détermine elle-même une fois pour toute le corps dans lequel l'accès à la fonction publique est possible.

2.2. Les corps dans lesquels des recrutements réservés sont envisagés

Au terme de la loi et de façon générale, les corps concernés sont exclusivement ceux dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe. En outre, les corps d'accueil de catégorie A concernés sont ceux mentionnés à l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. En sont ainsi exclus, les corps des directeurs et chargés de recherche, les ingénieurs des ponts et chaussées, les administrateurs civils, les architectes et urbanistes de l'Etat.

Dans ce contexte, la liste des corps éligibles pour lesquels des recrutements réservés pourront être organisés jusqu'au 4 janvier 2006 a été définie par décret ainsi :

Corps relevant de statuts interministériels
(décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001)

Catégorie A :

- attachés d'administration centrale ;
- chargés d'études documentaires.

Catégorie B :

- secrétaires administratifs d'administration centrale et des services déconcentrés de l'équipement ;
- assistants de service social ;
- infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (cf. note 2) ;
- techniciens de laboratoires des administrations de l'Etat et de ses établissements publics (cf. note 3) .

Catégorie C :

- adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;
- maîtres ouvriers des administrations de l'Etat.

En ce qui concerne les conducteurs d'automobiles, le recrutement normal dans le corps est opéré uniquement par voie d'un examen professionnel. La loi n'a pas prévu, dans ce type de corps, l'intégration de contractuels au titre de la résorption de l'emploi précaire.

Les agents exerçant les fonctions correspondantes pourront se présenter au recrutement « classique » ou, s'ils remplissent les conditions, se porter candidats à l'intégration dans un corps ouvert au titre de la résorption de la précarité en particulier celle visée au paragraphe 5 du présent titre, les deux possibilités n'étant pas exclusives l'une de l'autre.

Corps ministériels (décret en cours)

Catégorie A :

- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;
- personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement ;
- inspecteurs des affaires maritimes ;
- professeurs techniques de l'enseignement maritime.

Catégorie B :

- techniciens supérieurs de l'équipement ;
- géomètres de l'Institut géographique national ;
- contrôleurs des affaires maritimes.

Catégorie C :

- dessinateurs ;
- experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;
- agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;
- syndics des gens de mer.

Les techniciens et les agents techniques de l'environnement seront concernés par un décret en cours d'élaboration par le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD).

Il en ira de même pour le corps des chargés de mission de l'INSEE, les seuls personnels éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire étant dans des services ou des établissements dépendant du MEDD.

2.3. Conditions d'intégration dans la fonction publique

Après réussite aux concours et examens professionnels, les intégrations se feront au premier niveau de grade des corps d'accueil ouverts au recrutement des lauréats des concours réservés et examens professionnels, dans le cadre de la mise en place de ce dispositif.

Les dispositions applicables en matière de stage, de sanction du stage, de titularisation et de reclassement sont celles fixées pour les agents non titulaires par les statuts particuliers des corps d'accueil, à l'exception des lauréats des concours réservés ou examens professionnels de catégorie C qui seront immédiatement titularisés dès leur nomination et classés dans le corps considéré, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970.

Il convient de noter que la loi ne prévoit pas de garantie de rémunération. Celle-ci sera donc déterminée (classement indiciaire et régime indemnitaire) dans les conditions générales applicables à chaque corps en prenant en compte les services publics accomplis précédemment (voir ci-dessous). Aucune indemnité compensatrice n'est susceptible d'être versée en cas de perte de rémunération par rapport à la situation antérieure.

Deux particularités sont à noter pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE) et des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat (ITGCE) :

- s'agissant des candidats au concours d'accès au corps des ITPE, les dispositions en matière de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles applicables aux candidats au concours prévu au II de l'article 6 du décret n° 71-345 du 5 mai 1971 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- en ce qui concerne les ITGCE, deux cas sont à distinguer :
 - les candidats reçus aux concours réservés d'accès au corps des ITGCE, qui exercent les fonctions normalement dévolues aux membres de ce corps et sont titulaires d'un diplôme d'ingénieur figurant dans la liste établie par la commission des titres d'ingénieurs, en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934, sont dispensés de la scolarité à l'Ecole nationale des sciences géographiques (ENSG) et accomplissent un stage d'une durée de trois ans dans le service ou l'établissement dans lequel ils sont affectés. La durée de ce stage est prise en compte pour l'avancement lors de la titularisation ;
 - les autres font toute leur scolarité à l'ENSG.

2.4. Recrutement sans concours, par intégration directe, dans les corps de catégorie C

Les possibilités de recrutement sans concours dans les corps de catégorie C sont prévues par l'article 17 de la loi du 3 janvier 2001 précitée, et leurs modalités sont précisées par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002.

Ce décret prévoit deux possibilités de recrutement sans concours, l'une, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire (titre premier), la seconde, par voie externe (titre second).

Ne sera examiné ici que le recrutement ouvert à ceux qui remplissent les conditions (ou les rempliront avant l'échéance du dispositif) pour bénéficier des mesures de résorption de l'emploi précaire.

Pour le METLTM et le MEDD, ce recrutement sans concours vise les corps suivants :

- agents des services techniques des administrations de l'Etat ;
- agents des services techniques des établissements publics scientifiques et technologiques.

Les recrutements seront organisés par corps et les lauréats reclassés à l'échelle 2.

L'autorité compétente, établit, au vu des dossiers constitués par les intéressés et de leur dossier administratif, une liste par ordre d'aptitude des candidats qu'elle estime aptes à être titularisés. Cette liste, qui peut comporter un nombre de noms

supérieur à celui des postes à pourvoir, est arrêtée après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

2.5. Nature des services à prendre en compte pour le reclassement dans le corps d'accueil

Les services civils

Les services civils effectués, antérieurement, sont pris en compte partiellement pour le reclassement dans le corps d'accueil selon les modalités ci-dessous.

Sont pris en compte les services civils effectifs accomplis auprès des administrations ou établissements publics à caractère administratif de l'Etat, ainsi que des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs (comme par exemple, les hôpitaux) rendus à temps complet ou à temps partiel, de façon continue ou discontinue.

L'appréciation de ces services, pour le reclassement dans le corps d'accueil, doit être effectuée sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Ceci implique que les catégories de services qui peuvent être retenues doivent être appréciées successivement au regard des dispositions réglementaires applicables aux agents non titulaires :

En application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires et du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ainsi que du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires, sont considérés comme des services civils les catégories de congés fixées par la circulaire du 10 avril 1984 portant application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les services accomplis à temps partiel par un agent non titulaire sont décomptés comme des services à temps plein.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessous pour les emplois de niveau inférieur.

La part de la durée totale des services civils, ci-dessus, qui est prise en compte pour fixer l'échelon de classement dans le corps d'accueil est décomptés comme suit :

Pour la catégorie A : un agent non titulaire de catégorie A ayant successivement occupé des fonctions de catégorie C, puis B et A :

a) Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A sont retenus à raison de 1/2 ou 50 % de leur durée pour les 12 premières années et des ou 75 % au-delà de 12 ans ;

b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16^e ou 38 % pour la fraction comprise entre la 7^e année et la 16^e année, soit une durée de 9 ans, et à raison de 9/16^e ou 56 % pour l'ancienneté acquise au-delà de 16 ans ;

c) Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de 6/16^e ou 38 % pour l'ancienneté acquise au-delà de 10 ans.

Pour la catégorie B : un agent non titulaire de catégorie B ayant successivement occupé des fonctions de catégorie C, puis B :

a) Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B sont retenus à raison des 3/4 soit 75 % de leur durée ;

b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie C sont retenus à raison de 1/2, soit 50 % de leur durée ;

Pour la catégorie C : un agent non titulaire de catégorie C ayant occupé des fonctions de sa catégorie :

- les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie C sont retenus à raison des 3/4, soit 75 % de leur durée.

Prise en compte du calcul le plus favorable pour les agents ayant changé de catégorie :

Les agents qui ont occupé successivement des emplois de niveaux différents (par exemple, de catégorie B puis de catégorie A) peuvent choisir le calcul prévu pour les emplois de niveau inférieur, s'il est plus favorable.

Exemple : un agent a accompli avant sa titularisation 18 ans de services au niveau B puis 6 ans au niveau A. Il convient d'effectuer les calculs prévus pour la catégorie A et la catégorie B ainsi :

- calcul catégorie A : $50\% \times 6 \text{ ans} + 9 \text{ ans} \times 6/16^e + 2 \text{ ans} \times 9/16^e$, soit un total de 7 ans et 6 mois ;

- calcul catégorie B : $24 \text{ ans} - 7 \text{ ans} = 17 \text{ ans} \Rightarrow 9 \text{ ans} \times 6/16^e + 1 \text{ an} \times 9/16^e$, soit au total, 7 ans 10 mois et 15 jours d'ancienneté conservée.

En définitive, le calcul le plus favorable, soit 7 ans 10 mois et 15 jours, est retenu.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les limites fixées par le statut du corps concerné.

Le service national et les services militaires

Les agents titularisés doivent bénéficier des dispositions de l'article 63 du code du service national.

Cet article prévoit que « le temps de service national actif accompli dans l'une des formes du titre III relatif aux dispositions particulières aux différentes formes du service national du Code du service national est compté, dans la fonction

publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense, en sus du service national actif, est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ».

2.6. Validation des services d'agent contractuel pour la retraite

Les dispositions concernant les régimes de retraite qui sont actuellement en vigueur, sont rappelées ci-dessous.

Dès sa titularisation, l'agent est automatiquement affilié au régime de retraite des fonctionnaires régi par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

La validation des services antérieurs étant facultative, l'agent a le choix, quant à sa retraite, entre faire valider la totalité des services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel ou ne pas faire valider ses services :

Soit l'agent titularisé demande la validation de tous ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel pour la retraite :

Il bénéficiera alors d'une retraite de fonctionnaire (2 % par annuité de services civils ou militaires du traitement indiciaire brut correspondant au grade et à l'échelon de fin de carrière détenu pendant au moins 6 mois, selon le code des pensions civiles et militaires actuellement en vigueur) sous réserve qu'il réunisse, de ce fait, 15 ans de services civils et militaires.

Il devra solliciter obligatoirement la validation de l'intégralité des services effectués en qualité d'agent non-titulaire.

Ces services seront alors considérés au point de vue de ses droits à pension comme s'ils avaient été effectués en tant que fonctionnaire, s'ils sont reconnus validables au regard des textes en vigueur.

L'agent doit procéder auparavant au rachat de ses cotisations pour la période de services à valider :

Deux cas doivent être distingués :

- si la demande est présentée dans l'année suivant la titularisation, les cotisations sont assises sur le traitement indiciaire obtenu lors du reclassement ;
- si la demande est présentée ultérieurement, ces cotisations sont assises sur le traitement indiciaire détenu à la date du dépôt de la demande.

Du montant qu'il aura à acquitter, seront déduits les versements (non réactualisés) qu'il aura effectués, pendant la même période, auprès de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Au vu du décompte de rachat des cotisations qui lui sera communiqué, l'agent peut renoncer à faire valider ses services.

Il dispose pour cela d'un délai de réflexion de 3 mois.

Il est à noter que cette décision peut remettre en cause le droit à pension de l'Etat.

S'il accepte la validation de ses services, ce montant lui sera ensuite prélevé mensuellement sur la base de 3 % ou 5 %, à sa convenance, de son traitement net en application de l'article D 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais, à tout moment, l'intéressé peut se libérer de sa dette par anticipation.

Les sommes restant dues à son départ à la retraite seront prélevées sur le montant mensuel de sa pension sans que ce prélèvement puisse excéder le 1/5^e de ce montant.

Après le décès de l'agent, les bénéficiaires de la pension de réversion sont redevables au Trésor des sommes encore exigibles.

Ces sommes sont prélevées sur la pension de réversion à raison du 1/5^e de son montant jusqu'à extinction de la dette.

Soit l'agent titularisé ne fait pas valider ses services antérieurs :

- soit il lui reste 15 ans ou plus de service public à effectuer avant la retraite. Il aura donc versé 15 ans au titre des pensions civiles et pourra bénéficier d'une retraite de fonctionnaire. Dans ce cas, il cumulera une retraite de fonctionnaire correspondant aux 15 années au moins de services accomplis en qualité de fonctionnaire et une retraite du régime général de la sécurité sociale complétée par la retraite complémentaire de l'IRCANTEC au prorata des versements qu'il aura effectués dans chacun de ces régimes ;

- soit il lui reste moins de 15 ans de service public à effectuer avant la retraite. Dans ce cas, il n'aura pas droit à une retraite de fonctionnaire. Dès la prise de l'arrêté de radiation des cadres, l'agent sera affilié rétroactivement au régime vieillesse de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC (sauf radiation des cadres pour invalidité).

Les cotisations versées à l'Etat pendant ses années d'activité en qualité de fonctionnaire seront reversées au moment du départ à la retraite au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

L'agent recevra ainsi la retraite du régime général de la sécurité sociale et la retraite complémentaire pour toute la durée de sa carrière. Dans certains cas, l'IRCANTEC peut demander un complément de cotisations à l'agent.

2.7. Conditions d'affectation

Les agents reçus à des concours réservés, qui occupaient dans les services un emploi à temps complet assis sur un emploi autorisé (CDD N x 3 ans), ont naturellement vocation à être maintenus sur cet emploi en cas de réussite au concours réservé.

Ils pourront ensuite participer aux cycles de mutations dans les conditions de droit commun, la durée d'occupation du poste en tant que contractuel étant prise en compte pour l'appréciation de la durée minimale.

Les agents reçus à ces concours ou examens, après avoir occupé des emplois temporaires ou à temps partiel, se verront proposer un poste à temps plein.

Une affectation, aussi proche que possible du service d'origine, sera recherchée en fonction des postes vacants.

2.8. Situation des agents sous CDD qui ne seraient pas titularisés

L'absence d'inscription à un concours réservé, ou de réussite aux épreuves, est en tout état de cause sans incidence sur la situation des agents concernés.

Les agents contractuels N x 3 ans qui ne bénéficieraient pas d'une titularisation dans le cadre de ce dispositif garderont le bénéfice de leur contrat.

Les principes généraux de gestion de ces CDD exposés par la note DPS du 12 mai 2000 restent naturellement applicables.

3. Les modalités générales de mise en œuvre au sein du ministère

3.1. L'information des personnels intéressés

La mise en œuvre du dispositif global repose, en premier lieu, sur un dispositif d'information des personnels intéressés mobilisant avec l'administration centrale l'ensemble des services gestionnaires de personnels dans les services et les établissements publics.

Il convient dans ce cadre de faire connaître aux agents actuellement dans les services ou établissements qui sont susceptibles d'en bénéficier, compte tenu des périodes connues des services pendant lesquels ils ont exercé des fonctions d'agent public, les possibilités qui s'offrent à eux.

Un courrier personnalisé sera adressé prochainement sous couvert de la voie hiérarchique par la DPSM à tous les agents sous statut précaire en fonction ou gérés en administration centrale, qui remplissent les conditions pour bénéficier du dispositif.

Ce courrier indiquera aux agents que des possibilités d'intégrer la fonction publique leurs sont offertes en les invitant à en étudier l'intérêt en ce qui les concerne.

La même démarche devra être engagée par les gestionnaires de proximité dans les services déconcentrés, les services à compétence nationale, les services techniques centraux et les établissements publics pour les personnels dont ils assurent la gestion directe (vacataires notamment).

A l'occasion de chaque nouveau recrutement, il conviendra également de vérifier avec l'intéressé s'il remplit les conditions pour bénéficier du dispositif et, le cas échéant, de lui donner toutes les informations nécessaires.

Des circulaires spécifiques seront ensuite diffusées au fur et à mesure au sujet des différents concours réservés qui vont être organisés. Elles en préciseront notamment les épreuves, les modalités de préparation proposées aux candidats, les conditions pour concourir et les modalités de validation de l'expérience professionnelle en équivalence des diplômes.

En tout état de cause, les gestionnaires de proximité dans les secrétariats généraux devront faciliter l'accès à l'information des personnels concernés et les aider à trouver une réponse à leurs questions. A cet effet, la DPSM met en place un site Intranet particulier.

Naturellement, il conviendra en outre d'apporter aux agents dont les fonctions ont cessé mais qui interrogeraient le service qui les a employés dans le passé toutes les précisions utiles pour leur permettre d'apprécier leurs droits.

3.2. L'intranet « résorption de l'emploi précaire »

Un site intranet est mis en place et accessible sous la rubrique « vie professionnelle » de la DPSM, puis navigation sur « résorption de l'emploi précaire ». Il sera le support essentiel de l'information dispensée. Le site est également accessible par l'extranet.

Toutes les informations y seront consignées ainsi que (quand elles seront connues) les dates des concours et examens, des prochaines commissions d'équivalence, la présentation par nature des corps d'accueil et aussi par filière (administrative, technique et maritime).

Le site permettra à chacun d'avoir accès :

- aux textes de référence ;
 - à des rubriques spécifiques (retraite de la fonction publique, assurance vieillesse du régime général, validation des services...);
 - à une rubrique « questions-réponses » ;
- à des fiches décrivant les différents corps et les possibilités d'évolution.

3.3. Le recensement des personnes susceptibles d'être concernées par le dispositif

Un recensement nominatif a été établi avec le concours des services et des établissements publics et arrêté au 1^{er} avril 2002. Il a permis d'établir des listes de personnes susceptibles d'être intéressées par le dispositif :

- celles remplissant la condition des deux mois, entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000, condition dont l'appréciation peut être aujourd'hui considérée comme définitive ;
- celles remplissant la double condition : la précédente et celle des trois ans de services publics, l'appréciation de cette

dernière condition pouvant évoluer dans le temps ;

- et à l'intérieur de ces listes, le type de contrat (CDD, contrat cabinet, vacataire).

Ce recensement n'a pas pour objet d'établir de façon définitive les droits des agents à se présenter à tel ou tel concours réservé. Il est d'ailleurs par nature évolutif et ne saurait être exhaustif. En effet, pour la population des vacataires, il n'est pas possible de connaître les services effectifs dans d'autres administrations qui doivent être pris en compte.

Cette liste, qui a été diffusée aux organisations syndicales, permet en revanche de prendre la mesure de la situation, d'aider à la programmation prévisionnelle des concours ou examens professionnels réservés et de préparer l'information des agents.

Sans valeur juridique, ce recensement est destiné à être complété et actualisé périodiquement par la DPSM, à partir des situations examinées à l'échelon de proximité et à la demande des agents. Ceux-ci pourront demander, par mél à partir du site Intranet, notamment, s'ils ont été recensés.

3.4. *La programmation des recrutements réservés*

Les concours réservés et examens professionnels seront organisés à partir de 2003 et se dérouleront au niveau national (administration centrale et services déconcentrés), compte tenu soit du type de concours (corps d'intégration d'administration centrale), soit du faible nombre de candidats attendus, rendant inutile l'organisation des épreuves dans plusieurs centres d'examens.

Le calendrier prévisionnel pour l'année 2003 est joint à la présente circulaire. Il sera actualisé au fur et à mesure. Le calendrier 2004 sera établi à la fin de l'année au vu du premier bilan des concours organisés en 2003.

Sous réserve de ce bilan, les concours réservés et examens professionnels qui n'auront pas été organisés en 2003 devraient l'être en 2004. Ces concours et examens devraient à nouveau être organisés en 2005, dernière année de la mise en œuvre de la loi.

Les concours réservés et examens professionnels seront annoncés par les voies d'information officielles habituelles et par Intranet.

En ce qui concerne l'impact sur les autres recrutements du ministère, il est rappelé que les CDD sont déjà assis sur des postes budgétaires. Les emplois ouverts aux concours réservés seront donc gagés par les emplois qui servent actuellement de support budgétaire. Seuls les titularisations de vacataires (très minoritaires actuellement dans la population éligible) s'imputeront donc sur les recrutements normaux.

3.5. *Dispositions diverses*

Les frais d'hébergement et de transport des candidats pour suivre la formation et passer les concours réservés ou examens professionnels seront pris en charge, le cas échéant, par leur service d'affectation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les lauréats bénéficieront également de la prime d'installation selon les modalités de versement en vigueur.

Calendrier des recrutements réservés programmés en 2003

Catégorie C :

1. Adjoints administratifs d'administration centrale.
2. Adjoints administratifs des services déconcentrés : 1 examen pour chaque corps - Mai 2003.
3. Syndics des gens de mer : 1 examen - Fin d'année 2003 - début 2004.

Catégorie B :

1. Secrétaires administratifs d'administration centrale.
2. Secrétaires administratifs des services déconcentrés : 1 examen pour chaque corps - Octobre 2003.

Catégorie A :

1. Attachés d'administration centrale.
2. Personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés : 1 concours pour chaque corps - Octobre à Décembre 2003.
3. Chargés d'études documentaires : 1 concours - Juin 2003 (sous réserve des besoins des autres ministères).
4. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat : 1 concours - Fin 2003 - début 2004.
5. Professeurs techniques de l'enseignement maritime : 1 concours - Fin 2003 - début 2004.

NOTE (S) :

(1) Y compris le Conseil national des transports.

(2) Concours organisé par le ministère des affaires sociales.

(3) Concours organisé par le ministère de la recherche.